

## PROJET DE DELIBERATION

Séance du 18 décembre 2025DCM N° 25-12-18-29**Objet : Point d'information portant sur une demande de protection fonctionnelle.**

Suite au dépôt de plainte de M. Bernard BENSAÏD pour des propos prétendument diffamatoires, le tribunal judiciaire de Metz a rendu son jugement correctionnel, le 03 juillet 2025, par lequel il renvoie des fins de la poursuite M. François GROS DIDIER, Maire de Metz, et condamne M. Bernard BENSAÏD à payer les sommes de 400 euros au titre de l'article 472 du CCP (recours abusif) et 800 euros au titre de l'article 800-2 du CPP (somme, versée par la partie civile, à la partie d'un procès pénal qui a été relaxée ou qui a bénéficié d'un non-lieu).

M. GROS DIDIER, Maire de Metz, a sollicité dans le cadre de cette affaire un conseil juridique en la personne de Me BEHR afin d'assurer sa défense.

Conformément à l'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Metz est « *tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu (...) le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* ».

Il ressort de ces dispositions que le caractère détachable ou non de la faute conditionne l'octroi de la protection fonctionnelle.

Dans une décision n° 391798 du 30 décembre 2015, le Conseil d'Etat précise que la faute est détachable lorsque les faits :

- Relèvent de préoccupations d'ordre privé ;
- Procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ;
- Ou, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité.

La protection fonctionnelle peut enfin être accordée lorsqu'il s'agit d'actions menées au civil et sans que son octroi soit conditionné à une demande préalable de l'intéressé qui en bénéficierait, une telle proposition pouvant résulter de l'initiative-même de la collectivité (*Conseil d'Etat, 08/07/2020, n°427002*).

En l'espèce, les propos litigieux qui ont été tenus par M. GROSDIDIER l'ont été de façon indéniable en lien avec ses fonctions de premier édile : M. le Maire était poursuivi du chef de diffamation pour des propos tenus à l'encontre de M. BENSAÏD lors des conseils municipaux du 28 avril 2022 et du 02 juin 2022 et dans un article de presse paru dans le Républicain Lorrain le 1<sup>er</sup> juin 2022.

Dans ces conditions et eu égard à la compétence du conseil municipal pour se prononcer sur une demande de protection fonctionnelle, il vous est proposé, au vu de ce qui précède, de faire droit à la demande présentée par M. François GROSDIDIER tendant à l'octroi de la protection fonctionnelle.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales pris notamment en son article L. 2123-34,  
**VU** le jugement du Tribunal correctionnel de Metz, en date du 03 juillet 2025, renvoyant des fins de la poursuite M. François GROSDIDIER,  
**VU** la demande de protection fonctionnelle formulée par M. François GROSDIDIER, Maire de Metz,

**CONSIDERANT** que Monsieur François GROSDIDIER, Maire de Metz, bénéficie d'un jugement correctionnel prononçant un renvoi des fins de la poursuite,  
**CONSIDERANT** en conséquence que les propos tenus ne sauraient avoir le caractère de faute détachable de l'exercice des fonctions au regard de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales et au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat,

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **DECIDE :**

- **D'ACCORDER** la protection fonctionnelle à M. François GROSDIDIER, Maire de Metz.

Service à l'origine de la DCM : Affaires juridiques

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes